

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**CREATION DE LA REGIE DE RECETTES ET  
D'AVANCES DU PARC DES EXPOSITIONS  
ESPACE CARAT**

Service Finances  
N° 2017-D- 26

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRANDANGOULEME**,

- Vu, le code général des collectivités territoriales ;
- Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment son article 22 ;
- Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R1617-1 0 R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu, la délibération n° 2017.01.36 du 19 janvier 2017 portant délégation au Président pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement de la communauté en application de l'article L5211.10 du code général des collectivités territoriales,
- Vu, l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** : Il est institué une régie de recettes et d'avances au sein du parc des expositions « Espace CARAT »

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée dans les locaux du parc des expositions au 54, avenue Jean Mermoz 16340 L'isle d'Espagnac

**ARTICLE 3** : La régie de recette encaisse les produits suivants :

- Vente de boissons et snack
- Consignation des verres

Ces produits seront perçus contre remise à l'usager d'une facture détaillant les prestations.

- Les droits d'entrée (billetterie) pour les manifestations organisées par GrandAngoulême à l'espace CARAT

Ces droits seront perçus contre remise à l'usager d'un billet d'entrée numéroté.

**ARTICLE 4** : Déconsignation :

Lorsque dans la même journée ou soirée des verres consignés sont remis au bar, le régisseur restituera le montant de la consignation et procédera à l'émission d'un ticket. Cette restitution a lieu en numéraire. Les verres non remis ne sont pas déconsignés et le prix de la consignation constituera un produit pour la régie.

**ARTICLE 5** : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- En numéraire
- En chèque (bancaires, CCP, )
- Par carte bancaire.

**ARTICLE 6** : La régie d'avances paye les dépenses suivantes :

- Petites fournitures de quincaillerie
- Denrées alimentaires.

**ARTICLE 7** : Les dépenses désignées à l'article précédent sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en numéraire
- par chèques.

**ARTICLE 8** : Conformément à la délibération n°2015.10.296 du 15 octobre 2015 et à la convention du 26 février 2016, la régie de recettes de d'avances de l'espace CARAT est autorisée :

- à encaisser pour le compte de la société EUTERPE PROMOTION / BOX OFFICE le produit de la vente de billets en espèces et par cartes bancaires.
- à reverser à la société EUTERPE PROMOTION / BOX OFFICE le produit de la vente de billets par virement ou par chèque après chaque spectacle et établissement d'une reddition des comptes.

**ARTICLE 9** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques.

**ARTICLE 10** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

**ARTICLE 11** : Un fonds de caisse de 1 500 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 12** : Le montant maximum de l'encaisse de la régie est fixé à 20 000 €.

**ARTICLE 13** : Le régisseur doit verser son encaisse au Trésorier au minimum :

- Une fois par semaine pour le numéraire
- Dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.
- Lors de sa sortie de fonction.

**ARTICLE 14** : Le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs de recettes tous les mois.

**ARTICLE 15** : Pour le bon fonctionnement de la régie, des mandataires seront désignés uniquement pour l'encaissement des recettes et seront placés sous la responsabilité du régisseur titulaire.

**ARTICLE 16** : Le régisseur, son suppléant et les mandataires seront désignés par le Président sur avis conforme du comptable.

**ARTICLE 17** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 18** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 19** : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le **06 février 2017**  
Publié ou notifié,  
Le **06 février 2017**